

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000885-174

DATE : 7 mai 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

DANIEL LI
Demandeur
c.
EQUIFAX INC.
EQUIFAX CANADA CO.
Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDES PRÉLIMINAIRES

1. INTRODUCTION : CONTEXTE ET QUESTIONS EN LITIGE

[1] Préalablement à l'audition de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, les défenderesses Equifax Inc. et Equifax Canada Co. demandent au Tribunal :

- en vertu de l'article 3137 du *Code civil du Québec* (le « CcQ ») et des articles 18 et 577 du *Code de procédure civile* (le « Cpc »), de suspendre le présent dossier jusqu'à ce qu'il y ait un jugement final dans l'une des autres actions collectives intentées ailleurs au Canada qui inclura les résidents du Québec dans le cadre d'un groupe national et qui, selon elles, se fonde sur les mêmes faits et allégations; et

- subsidiairement, en vertu de l'article 574 Cpc, la permission d'interroger au préalable hors de Cour le demandeur M. Daniel Li sur des sujets précis et la permission de déposer quelques documents, le tout à titre de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation d'une action collective.

[2] Le demandeur conteste seulement la première des deux demandes, qui sont présentées dans le cadre suivant. Le demandeur a saisi le Tribunal d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective pour le groupe suivant, duquel il allègue être membre :

« All persons in Québec who had, at any time prior to September 7, 2017, personal or credit data collected and stored by Equifax and who were subject to risk of data loss as a result of the breach which occurred between May and July 2017 (hereinafter the "Data Breach") or any other Class(es) or Sub-Class(es) to be determined by the Court »¹

[3] Le paragraphe 46 de la Demande d'autorisation québécoise contient également la précision suivante quant à la description du groupe proposé :

« 46. Members of the Class consist of individuals whose personal and/or financial information was lost by and/or stolen from the Defendants as a result of a data breach that occurred around May 2017; »

[4] Le demandeur entend exercer pour son compte et celui des membres du groupe une action en dommages causés par l'accès non autorisé par un tiers aux renseignements personnels en matière de crédit des membres du groupe qui sont recueillis par les défenderesses et entreposés de façon électronique.

[5] Tel qu'indiqué à la Demande d'autorisation québécoise et tel que précisé oralement lors de l'audition, la base juridique du recours du demandeur repose sur les lois québécoises et fédérales en matière de protection des renseignements personnels, le CcQ, la *Loi sur la protection du consommateur*² et la *Charte des droits et libertés de la personne*³.

[6] Le Tribunal doit donc décider : 1) s'il ordonne ou non la suspension du présent dossier; et 2) s'il n'y a pas de suspension, quels éléments de preuve les défenderesses peuvent déposer à l'autorisation.

¹ Voir par. 1 de l'*Application for Authorization to Institute a Class Action and to Appoint a Representative Plaintiff* (la « Demande d'autorisation québécoise »), datée du 11 septembre 2017 et déposée à cette date.

² RLRQ, c. P-40.1.

³ RLRQ, c. C-12.

2. ANALYSE ET DISCUSSION

[7] Le Tribunal va étudier en premier la demande de suspension et, si requis, se prononcera ensuite sur la demande de production d'une preuve appropriée à l'étape de l'autorisation de l'action collective.

2.1 Demande de suspension

[8] Dans leur procédure écrite, les défenderesses demandent en vertu de l'article 3137 CcQ et des articles 18 et 577 Cpc de suspendre le présent dossier jusqu'à ce qu'il y ait un jugement final dans l'une des autres actions collectives intentées ailleurs au Canada qui inclura les résidents du Québec dans le cadre d'un groupe national et qui, selon elles, se fonde sur les mêmes faits et allégations. Lors de l'audition de la demande de suspension, les défenderesses indiquent oralement et dans leur plan d'argumentation que la suspension du dossier québécois doit être au profit de l'action collective ontarienne Agnew-Americano, décrite plus loin.

[9] Le demandeur conteste cette demande et désire que le recours des résidents du Québec procède dès maintenant devant la Cour supérieure du Québec.

2.1.1 Les procédures parallèles

[10] **La Demande d'autorisation au Québec a été déposée le 11 septembre 2017⁴** et vise un groupe québécois, tel que décrit précédemment. Les cinq autres dossiers hors Québec sont tous des actions collectives en dommages causés par l'accès non autorisé par des tiers aux renseignements personnels en matière de crédit des membres du groupe qui ont été recueillis par les défenderesses et/ou autres compagnies liées et entreposés de façon électronique.

[11] Ces cinq dossiers sont les suivants et sont tous devant les cours supérieures de l'Ontario, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique. Tous les faits qui suivent proviennent des déclarations assermentées⁵ de Pavel Sergeyev, avocat du cabinet Fasken Martineau DuMoulin, représentant les défenderesses, et des pièces les accompagnant.

[12] **1) En Ontario : le 12 septembre 2017, l'action collective Agnew-Americano⁶** a été déposée par le cabinet Sotos LLP, visant le groupe proposé national suivant :

« All persons in Canada whose personal information was stored on Equifax databases and which was accessed without authorization between May 1, 2017

⁴ Voir le plumitif, entrée #1.

⁵ Pièces D-6 (22 février 2018) et D-13 (24 avril 2018).

⁶ Pièce D-1A. Cette procédure a été amendée par la suite, sans conséquence pour le présent débat, voir la Pièce D-1B.

and August 1, 2017 (or such further or different period that is specified as investigation of this case progresses); and

All persons in Canada who purchased from the defendants, their subsidiaries or related companies the following products:

- (i) Equifax Complete Advantage;
- (ii) Equifax Complete Premier;
- (iii) Equifax Complete Friends and Family;
- (iv) or any other Equifax products offering credit monitoring and identity theft protection,

and whose personal information stored on Equifax databases was accessed without authorization between May 1, 2017 and August 1, 2017 (or such further or different period that is specified as investigation of this case progresses). »

[13] **2) En Ontario : le 12 septembre 2017, l'action collective Ballantine⁷** a été déposée par le cabinet Merchant Law Group (le même qui représente ici le demandeur M. Li), visant le groupe proposé national suivant :

« All persons in Canada (including but not limited to an individual, corporations, and estates) who had, at any time prior to September 7, 2017, personal or credit data collected, and stored by Equifax and who were subject to risk of data loss as a result of the breach which occurred between May and July 2017 (hereinafter the "Data Breach") or any other Class(es) or Sub-Class(es) to be determined by the Court. »

[14] Le 24 janvier 2018, la Cour supérieure de justice de l'Ontario⁸ a suspendu le dossier Ballantine après avoir décidé que ce sera le dossier Agnew-Americano qui ira de l'avant. Le 22 février 2018, les demandeurs dans ce dernier dossier ont signifié aux parties défenderesses leur « certification motion ». Toujours dans le dossier Agnew-Americano, le 9 avril 2018⁹, les demandeurs ont envoyé à une lettre à tous les avocats dans tous les dossiers canadiens afin de leur demander de consentir à l'application du *Protocole judiciaire canadien de gestion des actions collectives multijuridictionnelles et de production des avis d'action collective*¹⁰, ce à quoi tous les avocats ont consenti sauf le cabinet Merchant Law Group qui a refusé le 16 avril 2018¹¹ pour les dossiers de la

⁷ Pièce D-2A. . Cette procédure a été amendée par la suite le 24 octobre 2017, sans conséquence pour le présent débat, voir la Pièce D-2B.

⁸ *Agnew-Americano v. Equifax Canada*, 2018 ONSC 275 (CanLII), Pièce D-17 (j. Glustein).

⁹ Pièce D-14.

¹⁰ Résolution 18-03-A de l'Association du Barreau Canadien, 2018, Pièce D-12.

¹¹ Pièce D-15.

Saskatchewan et de la Colombie-Britannique (décrits plus bas) et pour le présent dossier au Québec.

[15] Dans le dossier Agnew-Americano, l'audition de la « certification motion » est prévue pour les 4, 5 et 6 février 2019.

[16] Les deux dossiers ontariens invoquent, à la base de leur recours, la *common law* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*¹² (« LPRPDE » ou « PIPEDA » en anglais).

[17] **3) En Saskatchewan : le 8 septembre 2017, l'action collective Johnson**¹³ a été déposée par le cabinet Merchant Law Group (le même qui représente ici le demandeur M. Li), visant le groupe proposé national suivant :

« All individuals resident in Canada who, between May and July 2017 (the "Class Period"), stored their personal and financial information with the Defendants to pay for credit information services. »

[18] Ce recours invoqué également la *common law* et la LPRPDE. Cependant, quatre paragraphes¹⁴ visent spécifiquement les résidents du Québec et décrivent la base de leur recours comme étant le CcQ et la *Charte des droits et libertés de la personne*.

[19] Cette procédure a été amendée le 19 septembre 2017¹⁵, sans conséquence sur le présent débat. Le groupe proposé se lit désormais ainsi :

« All individuals resident in Canada who had, at any time prior to September 7, 2017, personal or credit data collected and stored by Equifax and who were subject to risk of data loss as a result of the data breach that occurred between May and July 2017. »

[20] Le 15 février 2018 et le 13 avril 2018, la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan a tenu des conférences de gestion dans le dossier. Ce tribunal a alors décidé¹⁶ que, le 15 juin 2018, il y aura une audition afin de déterminer : 1) si les défenderesses ont le droit de déposer une demande d'« abuse of process » à l'encontre de la demande de Johnson, de façon préliminaire au « certification hearing »; et 2) dans le cas où cela serait permis, si l'action collective Johnson doit être suspendue à titre d'« abuse of process ».

¹² L.C. 2000, c. 5.

¹³ Pièce D-3A.

¹⁴ Par. 67 à 70.

¹⁵ Pièce D-3B.

¹⁶ Voir le procès-verbal, j. Keene, 13 avril 2018, Pièce D-16.

[21] Compte tenu de la position des défenderesses en Saskatchewan, on comprend pourquoi elles demandent maintenant la suspension du dossier québécois au regard des dossiers ontariens seulement.

[22] **4) En Colombie-Britannique : le 18 septembre 2017, l'action collective Azam-Patel¹⁷** a été déposée par le cabinet Merchant Law Group (le même qui représente ici le demandeur M. Li), visant le groupe proposé national suivant :

« All persons in Canada (including but not limited to an individual, corporations, and estates) who had, at any time prior to September 7, 2017, personal or credit data collected, and stored by Equifax and who were subject to risk of data loss as a result of the breach which occurred between May and July 2017 ("Data Breach") or any other Class(es) or Sub—Class(es) to be determined by the Court. »

[23] Bien que le groupe proposé soit national, l'état du droit en Colombie-Britannique fait en sorte que les résidents du Québec doivent se manifester de façon positive pour être inclus dans ce groupe. C'est un système « opt-in » pour les résidents québécois.

[24] Ce dossier est inactif.

[25] **5) En Colombie-Britannique : le 10 janvier 2018, l'action collective Temple¹⁸** a été déposée par les cabinets Branch MacMaster LLP et Camp Fiorante Matthews Mogeran LLP, visant le groupe proposé suivant :

« All persons residing in British Columbia whose Personal Information was contained on electronic databases in the control of Equifax and which was compromised and/or accessed by others between March 8, 2017 and July 31, 2017; and

On behalf of a subclass defined as "all Class Members who at any time between March 8, 2017 and July 31, 2017 were subscribers to one of Equifax's Credit Monitoring Services" (the "Credit Monitoring Subclass") and whose Personal Information was compromised and/or access by others. »

[26] Ce groupe est limité aux résidents de la Colombie-Britannique.

[27] Lors d'une conférence de gestion tenue le 17 avril 2018 afin d'établir un échéancier menant au « certification hearing », les demandeurs ont indiqué au tribunal de la Colombie-Britannique leur intention de ne pas procéder, préférant suspendre le dossier au regard des dossiers en Ontario.

¹⁷ Pièce D-4.

¹⁸ Pièce D-5.

[28] Le Tribunal ignore la réponse du tribunal de cette province, si réponse ou prise de position il y a eu.

[29] Les deux dossiers de la Colombie-Britannique invoquent, à la base de leur recours, la *common law* et la loi provinciale *Personal Information Protection Act*¹⁹.

2.1.2 Le droit applicable

[30] L'article 3137 CcQ permet au tribunal québécois de suspendre, à certaines conditions, une action introduite au Québec, dans l'attente du dénouement de procédures intentées devant une instance étrangère. Il se lit ainsi :

3137. L'autorité québécoise, à la demande d'une partie, peut, quand une action est introduite devant elle, surseoir à statuer **si une autre action** entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, **est déjà pendante** devant une autorité étrangère, pourvu qu'elle puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec, ou si une telle décision a déjà été rendue par une autorité étrangère.

(soulignements et caractères gras ajoutés)

3137. On the application of a party, a Québec authority may stay its ruling on an action brought before it **if another action**, between the same parties, based on the same facts and having the same subject **is pending before a foreign authority**, provided that the latter action can result in a decision which may be recognized in Québec, or if such a decision has already been rendered by a foreign authority.

(soulignements et caractères gras ajoutés)

[31] L'article 3155(4) CcQ complète la dernière condition de l'article 3137 CcQ quant à la possibilité de reconnaître et d'exécuter au Québec la décision que rendra l'autorité étrangère :

3155. Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l'autorité du Québec, sauf dans les cas suivants : [...]

4 Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, **ou est pendant**

3155. A decision rendered outside Québec is recognized and, where applicable, declared enforceable by the Québec authority, except in the following cases: [...]

(4) a dispute between the same parties, based on the same facts and having the same subject has given rise to a decision rendered in Québec, whether or not it has become final, **is pending**

¹⁹ SBC 2003, c. 63 (« BC PIPA »).

<p><u>devant une autorité québécoise, première saisie</u>, ou a été jugé dans un État tiers et la décision remplit les conditions nécessaires pour sa reconnaissance au Québec;</p> <p>(soulignements et caractères gras ajoutés)</p>	<p><u>before a Québec authority, first seized of the dispute</u>, or has been decided in a third State and the decision meets the conditions necessary for it to be recognized in Québec;</p> <p>(soulignements et caractères gras ajoutés)</p>
--	--

[32] L'article 577 Cpc s'applique également puisqu'il vise spécifiquement la suspension lorsqu'une procédure d'action collective multiterritoriale est déjà introduite à l'extérieur du Québec :

577. Le tribunal ne peut refuser d'autoriser l'exercice d'une action collective en se fondant sur le seul fait que les membres du groupe décrit font partie d'une action collective multiterritoriale déjà introduite à l'extérieur du Québec.

Il est tenu, s'il lui est demandé de décliner compétence ou de suspendre une demande d'autorisation d'une action collective ou une telle action, de prendre en considération dans sa décision la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

Il peut aussi, si une action collective multiterritoriale est intentée à l'extérieur du Québec, refuser, pour assurer la protection des droits et des intérêts des membres du Québec, le désistement d'une demande d'autorisation ou encore autoriser l'exercice par un autre demandeur ou représentant d'une action collective ayant le même objet et visant le même groupe s'il est convaincu qu'elle assure mieux l'intérêt des membres.

(soulignements et caractères gras ajoutés)

577. The court cannot refuse to authorize a class action on the sole ground that the class members are part of a multi-jurisdictional class action already under way outside Québec.

If asked to decline jurisdiction, to stay an application for authorization to institute a class action or to stay a class action, the court is required to have regard for the protection of the rights and interests of Québec residents.

If a multi-jurisdictional class action has been instituted outside Québec, the court, in order to protect the rights and interests of class members resident in Québec, may disallow the discontinuance of an application for authorization, or authorize another plaintiff or representative plaintiff to institute a class action involving the same subject matter and the same class if it is convinced that the class members' interests would thus be better served.

(soulignements et caractères gras ajoutés)

[33] Finalement, l'article 18 Cpc, qu'invoquent les défenderesses, rappelle l'importance que les tribunaux doivent accorder au respect du principe de la proportionnalité et à la bonne administration de la justice :

18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens

18. The parties to a proceeding must observe the principle of proportionality and ensure that their actions, their pleadings, including their choice of an oral or a written defence, and the means of proof they use are

de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

proportionate, in terms of the cost and time involved, to the nature and complexity of the matter and the purpose of the application.

Judges must likewise observe the principle of proportionality in managing the proceedings they are assigned, regardless of the stage at which they intervene. They must ensure that the measures and acts they order or authorize are in keeping with the same principle, while having regard to the proper administration of justice.

[34] Dans la décision *Garage Poirier & Poirier Inc. c. FCA Canada Inc.*²⁰, la juge Marie-Anne Paquette de la Cour supérieure fait état en grand détail du droit applicable en matière de demande de suspension d'une action collective québécoise au regard d'autres actions collectives multiterritoriales hors Québec, à l'étape de l'autorisation. Le Tribunal est d'avis que cette décision expose parfaitement l'état du droit applicable en matière de demande de suspension d'une action collective québécoise au stade de l'autorisation au regard de procédures d'actions collectives nationales hors Québec également au stade de l'autorisation ou de la « certification ». Le Tribunal adopte cette décision comme si au long récitée ici²¹. Le Tribunal résume cependant ainsi l'état du droit sur la question, qui comporte deux étapes :

- 1) **La première étape** de l'analyse d'une demande de suspension en matière d'actions collectives multijuridictionnelles consiste d'abord à déterminer si les conditions de suspension applicables à tous les cas de litispendance internationale sont remplies. C'est l'analyse des critères des articles 3137 et 3155(4) CcQ, qui sont les suivants :
 - o L'exception de litispendance internationale codifiée à l'article 3137 CcQ permet au tribunal québécois de suspendre les procédures pendantes au Québec si cinq critères suivants sont remplis :

²⁰ 2018 QCCS 107 (demande de permission d'appel référée à un banc de la Cour d'appel : *FCA Canada Inc. c. Garage Poirier & Poirier Inc.*, 2018 QCCA 490).

²¹ Le Tribunal est donc en complète contradiction avec un courant jurisprudentiel inverse qui ne requiert pas l'antériorité du recours étranger. Ce courant est illustré par la décision *Chasles c. Bell Canada Inc.*, 2017 QCCS 5200, aux par. 26 et 41 à 46. Le Tribunal est d'avis que, avec égards, le courant que représente la décision *Garage Poirier & Poirier Inc. c. FCA Canada Inc.* est celui qui doit être suivi, car il repose sur des autorités de la Cour d'appel et sur la doctrine, et sur une explication rigoureuse de l'interprétation des articles 3137 CcQ et 577 Cpc. On verra les autorités citées à la décision *Garage Poirier & Poirier Inc. c. FCA Canada Inc.*

- 1-Les deux actions sont mues entre les mêmes parties;
 - 2-Les deux actions sont fondées sur les mêmes faits;
 - 3-Les deux actions ont le même objet;
 - 4-L'autre action est déjà pendante devant l'autorité étrangère. Il s'agit de l'exigence d'antériorité du recours étranger;
 - 5-L'action étrangère peut donner lieu ou a déjà donné lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec. L'article 3155(4) CcQ entre en jeu dans le cadre de ce critère.
- Le juge saisi d'une demande en suspension fondée sur l'article 3137 CcQ jouit tout de même du pouvoir discrétionnaire de refuser le sursis demandé, et ce, même si toutes les conditions sont respectées. Le Tribunal n'est donc pas forcé de suspendre les procédures au Québec si une telle suspension apparaît par ailleurs non souhaitable. Cette discrétion peut notamment être exercée si l'action instituée devant l'autre juridiction ne procède pas, est dans un état d'attente ou se trouve dans une sorte de limbes judiciaires.
 - En matière d'actions collectives plus particulièrement, la complexité et les coûts reliés à des recours multijuridictionnels, entre autres à la lumière des variantes qui existent entre les régimes juridiques des différentes provinces canadiennes et de ses territoires, peuvent également justifier un refus de suspendre un recours québécois, et ce, malgré que les conditions de l'article 3137 CcQ soient remplies.
 - Il faut noter que cette discrétion n'existe que si les conditions de l'article 3137 CcQ sont respectées. Ainsi, cette discrétion ne permet pas, à l'inverse, de passer outre aux prescriptions de cet article pour accorder un sursis des procédures québécoises malgré que toutes les conditions ne soient pas réunies.
 - L'article 3137 CcQ s'applique même lorsque les procédures concurrentes en cause sont des demandes d'autorisation ou de « certification » d'action collective.
 - En matière d'action collective, il n'est pas requis d'avoir une parfaite identité de défendeurs ni de groupes proposés.
 - En matière d'action collective, l'étude de cette discrétion se fait dans le cadre de la deuxième étape portant sur l'article 577 Cpc.

- 2) **La deuxième étape** repose sur l'analyse de l'article 577 Cpc et porte sur l'analyse de la protection des droits et intérêts des résidents du Québec. Cette étape n'est analysée que si la suspension est par ailleurs permise en vertu de la première étape, celle portant sur les conditions substantives du droit international privé québécois. Cette deuxième étape inclut les éléments suivants :
- Le Tribunal doit prendre en considération dans sa décision la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.
 - Le Tribunal n'a pas à être convaincu que le tribunal étranger est mieux placé que le Tribunal québécois pour trancher les questions soulevées. Cette condition ne fait pas partie de l'article 577 Cpc tel qu'adopté.
 - L'article 577 Cpc réfère à une demande de suspension faite lorsqu'une action collective multiterritoriale est « déjà introduite à l'extérieur du Québec ». L'emploi du terme « déjà », tout comme à l'article 3137 CcQ, reprend l'exigence de l'antériorité de la procédure étrangère. L'importance de respecter cette condition pour obtenir une suspension des procédures québécoises s'en trouve renforcée.
 - La protection des droits et des intérêts des résidents du Québec s'apprécie en fonction de plusieurs critères, notamment les suivants :
 - L'avancement des procédures devant l'autre juridiction;
 - La participation active des avocats du groupe au Québec dans les procédures en cours devant l'autre juridiction;
 - Le fait qu'il n'existe aucune règle nationale pour régir les cas de litispendance internationale;
 - La différence des lois applicables dans les différentes juridictions;
 - Le fait que le représentant du groupe proposé au Québec soit dans une meilleure position pour représenter les membres du Québec que le représentant dans le recours pendant devant une autre juridiction;
 - La participation et l'intérêt démontré par les membres quant aux procédures au Québec;
 - L'intérêt démontré à l'égard des résidents du Québec et leur participation dans les procédures en cours devant l'autre juridiction.

[35] Il n'y a pas de troisième étape distincte portant soit sur le principe de la proportionnalité et de la bonne administration de la justice (article 18 Cpc) ou soit sur la

compétence générale des tribunaux (article 49 Cpc.). Les articles 18 et 49 Cpc ne supplantent pas les règles prévues à l'article 3137 CcQ et à l'article 577 Cpc ni ne permettent de passer outre aux exigences de ces deux dispositions. Autrement dit, il n'y a pas de pouvoir de suspension général non assorti de conditions.

[36] Appliquons ces principes à la demande de suspension des défenderesses.

2.1.3 La décision

[37] Les défenderesses présentent un argument préliminaire portant sur la compétence des tribunaux québécois et sur la loi applicable. Selon elles, les tribunaux de l'Ontario ont compétence sur le litige des résidents québécois et le droit applicable est celui de l'Ontario, ce qui favorise donc une suspension du dossier québécois en faveur de l'Ontario. Les défenderesses n'en font cependant pas un argument formel ni un motif de suspension en soi.

[38] Le Tribunal ne peut accepter cet argument préliminaire à ce stade ni se prononcer à son égard, pour les raisons suivantes :

- Le débat sur la demande de suspension n'est pas un débat sur la compétence de la Cour supérieure du Québec;
- La demande de suspension ne fait aucunement référence à cet argument;
- Les défenderesses font référence à un document, les « Terms of use », et à l'explication de ce document contenue à la déclaration assermentée de Marise Eilen Emerson. Or, ces éléments ne sont pas en preuve au stade de la demande en suspension. De plus, comme on le verra plus loin dans le présent jugement, le Tribunal refuse aux défenderesses la permission de produire en preuve ces éléments, aux motifs que ces éléments sont réservés pour le mérite, alors que seule une preuve complète entourant les circonstances de la conclusion des contrats, leur nature, leur qualification au regard du droit de la consommation et leur compréhension par les parties pourra être présentée et permettre au Tribunal de décider de ces questions. Ces arguments sont de la nature d'une défense au mérite et nécessitent tout un éventail d'éléments de preuve pour en disposer. Cela ne peut se faire à l'autorisation, et encore moins dans le cadre d'une demande en suspension.

[39] Le Tribunal revient donc aux deux étapes de l'analyse de la demande de suspension.

[40] **Commençons par la première étape**, celle qui porte sur les cinq critères des articles 3137 et 3155(4) CcQ, que le Tribunal rappelle :

- 1-Les deux actions sont mues entre les mêmes parties;

- 2-Les deux actions sont fondées sur les mêmes faits;
- 3-Les deux actions ont le même objet;
- 4-L'autre action est déjà pendante devant l'autorité étrangère. Il s'agit de l'exigence d'antériorité du recours étranger;
- 5-L'action étrangère peut donner lieu ou a déjà donné lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec.

[41] Les défenderesses demandaient initialement dans leur procédure écrite la suspension du dossier québécois au regard de l'une des autres actions collectives intentées ailleurs au Canada qui inclura les résidents du Québec dans le cadre d'un groupe national. Les défenderesses ne précisaient pas au regard de quel dossier spécifique elles demandaient la suspension. En fait, elles se laissaient la porte ouverte. En soi, de l'avis du Tribunal, cette demande non spécifique témoignait d'un désir des défenderesses de ne pas procéder au Québec, coûte que coûte.

[42] À l'audition et dans leur plan d'argumentation, les défenderesses demandent maintenant la suspension au regard du dossier ontarien Agnew-Americanano.

[43] Pour la suite du présent jugement, le Tribunal va quand même étudier la demande de suspension du dossier québécois au regard de chacun des cinq dossiers hors Québec. Voyons lequel ou lesquels de ces dossiers peuvent potentiellement fonder une demande de suspension, et si cela inclut le dossier Agnew-Americanano.

[44] **Qu'en est-il des trois premières conditions de l'article 3137 CcQ?** Il est manifeste ici que le dossier Temple de la Colombie-Britannique ne rencontre pas le premier critère de l'article 3137 CcQ, puisque le groupe y proposé est limité aux résidents de la Colombie-Britannique. Ceci exclut les résidents québécois. Ainsi, le dossier Temple ne permet aucunement une suspension au Québec de la Demande d'autorisation québécoise.

[45] Quant aux quatre autres dossiers, soit les deux en Ontario (Agnew-Americanano et Ballantine), un en Saskatchewan (Johnson) et un en Colombie-Britannique (Azam-Patel), le Tribunal est d'avis que les trois premières conditions de l'article 3137 CcQ sont remplies. En effet, ces quatre procédures hors Québec et la Demande d'autorisation québécoise présentent une identité de parties²², de faits et d'objet. Ces différentes procédures créent une situation de litispendance et un risque de jugements contradictoires sur des questions déterminantes. Les faits à la base de tous les dossiers sont les mêmes et les parties défenderesses sont les mêmes et/ou des compagnies liées. L'application des trois premiers critères n'a d'ailleurs pas été contestée par le demandeur.

²² Les membres du recours envisagé au Québec sont inclus dans les classes nationales proposées en Ontario, Saskatchewan et Colombie-Britannique.

[46] En fait, le demandeur a axé sa contestation sur les quatrième et cinquième critères.

[47] **Le quatrième critère** exige que le dépôt de l'action devant l'autorité étrangère soit antérieur à celui de l'action au Québec. Comme déjà expliqué précédemment, cette exigence repose à la fois sur la nécessité d'éviter le « *forum shopping* » et sur l'emploi du terme « déjà » à l'article 3137 CcQ²³. Elle s'applique en cas de litispendance internationale, lorsqu'un recours concurrent est déposé devant un tribunal étranger. C'est la règle de l'exigence d'antériorité du recours étranger.

[48] Cette règle se distingue de la règle du « premier qui dépose » ou « first to file », qui s'applique lorsque plusieurs demandes en autorisation d'action collective sont déposées devant la Cour supérieure du Québec, intra-Québec. La latitude et la souplesse dont les tribunaux jouissent dans l'application de la règle du « first to file », afin de déterminer laquelle des procédures concurrentes québécoises procèdera d'abord, n'existent donc pas en matière de litispendance internationale. En cette matière, les critères précis de l'article 3137 CcQ énoncent les conditions à remplir pour demander une suspension des procédures québécoises : il faut une antériorité du recours étranger²⁴.

[49] De plus, l'article 577 Cpc ne vient pas changer la règle de l'article 3137 CcQ : les considérations relatives à la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec ne supplantent pas les conditions prévues aux autres dispositions qui font partie du droit québécois²⁵. Il faut donc une antériorité du recours étranger.

[50] Le Tribunal note que cette règle ne signifie pas que les parties au Québec sont sans solution dans le cadre d'actions collectives étrangères déposées après l'action collective québécoise : l'exception du *forum non conveniens* codifiée à l'article 3135 CcQ existe. Mais le Tribunal n'est pas saisi de cette question et doit revenir à la question sous étude. Donc, répétons-le, il faut une antériorité du recours étranger. Qu'en est-il ici?

[51] Or, ici, parmi les quatre dossiers hors Québec, seule l'action collective Johnson en Saskatchewan a été déposée avant la Demande d'autorisation québécoise. L'action collective Johnson a été déposée le 8 septembre 2017, avant la Demande d'autorisation québécoise qui l'a été le 11 septembre 2017. Seul le dossier Johnson remplit donc le quatrième critère.

[52] Pour ce seul motif, la demande de suspension des défenderesses au regard du dossier ontarien Agnew-Americano doit donc être rejetée. En effet, le dossier Agnew-Americano a été déposé le 12 septembre 2017, après le dossier québécois.

²³ Voir la décision *Garage Poirier & Poirier Inc. c. FCA Canada Inc.*, précitée, note 20, et les autorités citées aux par. 38 et 39.

²⁴ Le texte de l'article 577 Cpc est au même effet, comme expliqué plus haut.

²⁵ Voir la décision *Garage Poirier & Poirier Inc. c. FCA Canada Inc.*, précitée, note 20, aux par. 16 à 18.

[53] **Passons donc au cinquième critère**, pour lequel se qualifie seulement le dossier Johnson de Saskatchewan : les défenderesses ont-elles démontré que ce dossier peut donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec? Sans cette démonstration, le risque de jugement contradictoire n'existe pas et la suspension ne serait pas justifiée.

[54] L'article 3155(4) CcQ prévoit une exception au principe de la reconnaissance au Québec de jugements étrangers²⁶ : en cas de litispendance, l'article 3155(4) CcQ assure la primauté du for québécois à condition qu'il ait été le premier saisi et empêche la reconnaissance au Québec du jugement rendu à l'étranger dans un tel cas.

[55] Ainsi, il appartient à la partie qui invoque le bénéfice de cette exception au principe de la reconnaissance des jugements étrangers (ici le demandeur) de prouver que l'exception s'applique, en démontrant que le dépôt de l'action québécoise a précédé celui de l'action ontarienne. Cette démonstration n'a pas pu être faite par le demandeur, puisque l'action collective Johnson a été déposée le 8 septembre 2017; avant la Demande d'autorisation québécoise qui l'a été le 11 septembre 2017.

[56] L'article 3155(3) CcQ prévoit une autre exception au principe de la reconnaissance au Québec de jugements étrangers. Cette disposition empêche de reconnaître au Québec un jugement étranger si celui-ci a été rendu en violation des principes essentiels de la procédure applicable au Québec. De quoi s'agit-il? En matière d'actions collectives²⁷, l'absence de communications claires et adaptées aux membres qui résident au Québec viole les principes essentiels de la procédure, et pareilles circonstances empêchent de déclarer exécutoire au Québec une décision qu'un tribunal hors Québec a rendue sans respecter ces principes essentiels de la procédure d'actions collectives au Québec.

[57] Le demandeur n'a pas réussi à démontrer la présence d'un tel élément, que le Tribunal ne peut pas présumer. En faits, aucune preuve n'a été faite par le demandeur, qui a simplement indiqué ceci dans son plan d'argumentation :

- Rien ne permet d'être assuré de la protection des droits des résidents du Québec dans les causes hors Québec car on ne sait pas encore le sort de ces dossiers;
- Étant donné le droit applicable dans le reste du Canada hors Québec, rien n'indique que les tribunaux canadiens hors Québec feront respecter les garanties octroyées aux résidents québécois par le droit civil québécois et les lois québécoises de protection du consommateur.

²⁶ Tel qu'expliqué dans la décision *Garage Poirier & Poirier Inc. c. FCA Canada Inc.*, précitée, note 20, aux par. 56 à 58, laquelle cite l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, aux par. 53 et 54.

²⁷ Selon la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Société canadienne des postes c. Lépine*, précité, note précédente, aux par. 42 et 43.

[58] De l'avis du Tribunal, ceci est insuffisant comme démonstration. Il s'agit de généralités non spécifiques, du style d'un préjugé négatif. Il faut une preuve quelconque ou une démonstration basée sur des éléments réels.

[59] De plus, les défenderesses ont porté à l'attention du Tribunal l'existence et l'application potentielle du *Protocole judiciaire canadien de gestion des actions collectives multijuridictionnelles et de production des avis d'action collective*²⁸, qui propose des mesures propres à régler les problèmes de communication entre juges, avocats et membres de plusieurs dossiers parallèles d'actions collectives dans plusieurs provinces. Ce protocole s'applique en droit interne québécois via l'article 62 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*²⁹, qui se lit ainsi :

62. Action collective multiterritoriale. Dans le cas d'une action collective éventuelle, autorisée ou certifiée ayant le même objet qu'une action collective éventuelle, autorisée ou certifiée introduite dans deux ou plusieurs provinces, le tribunal peut, sur demande, enjoindre les parties à appliquer le Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels.

[60] Ainsi, on ne peut pas conclure ici que le jugement qui sera rendu aux termes des procédures en Saskatchewan dans le dossier Johnson violera les principes essentiels de la procédure québécoise en action collective quant aux avis aux membres et ne pourra, pour ce motif, être reconnu au Québec. Cela pourrait être le cas dans les faits dans le cadre du déroulement de l'action en Saskatchewan, mais aucune telle preuve n'a été faite à cet égard.

[61] Donc, le Tribunal conclut que les procédures en Saskatchewan pourraient donner lieu à un jugement pouvant être reconnu au Québec. Le cinquième critère est donc rempli pour le dossier Johnson pour l'instant. Le Tribunal ajoute en *obiter dictum* que, pour exactement les mêmes motifs, les procédures en Ontario dans le dossier Agnew-Americanano pourraient donner également lieu à un jugement pouvant être reconnu au Québec³⁰.

[62] **La discrétion.** Les cinq critères de l'article 3137 CcQ sont donc remplis pour le dossier Johnson de la Saskatchewan. Cependant, malgré cela, est-ce un cas ici où le Tribunal doit exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser la demande de suspension des défenderesses? Cette discrétion s'articule dans le cadre **de l'étude de la deuxième étape**, à laquelle le Tribunal passe maintenant.

²⁸ Résolution 18-03-A de l'Association du Barreau Canadien, 2018, Pièce D-12. Voir les par. 5 à 11.

²⁹ RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1.

³⁰ En effet et de plus, on sait même que les avocats en demande dans le dossier Agnew-Americanano, le cabinet Sotos LLP, ont communiqué avec les membres potentiels du groupe national qui les avaient contactés, au moyen d'un courriel bilingue : voir le par. 81 de la décision *Agnew-Americanano v. Equifax Canada*, précitée, note 8.

[63] Puisque les cinq critères de l'article 3137 CcQ sont remplis pour le dossier Johnson en Saskatchewan, le Tribunal doit donc aborder l'article 577 Cpc³¹ qui commande la prise en considération dans sa décision la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

[64] Les défenderesses prétendent qu'une suspension des procédures au Québec, dans l'attente du dénouement des procédures en Ontario et Saskatchewan, serait dans l'intérêt des membres que l'action collective au Québec vise à représenter. Elles plaident qu'une suspension des procédures au Québec serait dans l'intérêt des membres afin d'éviter un débat parallèle inutile, répétitif et coûteux. Le demandeur est d'avis contraire. Que décider?

[65] Rappelons que seul le dossier de la Saskatchewan peut être formellement considéré, pour les motifs exposés précédemment.

[66] Les éléments pertinents sont les suivants :

- 1) Les avocats de la demande sont les mêmes en Saskatchewan que dans le présent dossier du Québec. Ainsi, les mêmes avocats en demande participent aux deux dossiers;
- 2) Le dossier Johnson comprend une portion spécifique pour les membres québécois, alléguant de façon spécifique le CcQ et la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il faudra bien sûr faire en Saskatchewan une preuve du droit québécois, mais cet exercice s'avérera assez simple, compte tenu des similitudes sur la question de la protection des renseignements personnels et de l'application généralisée au Canada de la loi fédérale LPRPDE;
- 3) Cependant, **il y a une particularité québécoise** quant à la notion de contrat de consommation définie au CcQ et à la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 4) Il n'y a ici aucune preuve relative à la participation et à l'intérêt démontré par les membres quant aux procédures au Québec, et quant à l'intérêt démontré à l'égard des résidents du Québec et leur participation dans les procédures en cours en Saskatchewan;
- 5) Quant à l'avancement des procédures, le Tribunal remarque que, sans que des délais injustifiables ne soient notés en ce qui a trait aux procédures en Saskatchewan, il appert que non seulement le dossier de la Saskatchewan n'est guère plus avancé que celui du Québec, mais également il pourra potentiellement cesser d'exister. Deux conférences de gestion ont été tenues et le tribunal de la Saskatchewan et il a été décidé que, le 15 juin 2018, il y aura

³¹ L'article 577 Cpc s'applique puisque le dossier Johnson a été déposé avant la Demande d'autorisation québécoise. Le dossier Johnson est une action collective multiterritoriale « déjà introduite à l'extérieur du Québec ».

une audition afin de déterminer : 1) si les défenderesses ont le droit de déposer une demande d'« abuse of process » à l'encontre de la demande de Johnson, de façon préliminaire au « certification hearing »; et 2) dans le cas où cela serait permis, si l'action collective Johnson doit être suspendue à titre d'« abuse of process ». Bref, aucune date pour l'autorisation n'est encore prévue en Saskatchewan et on ne sait même pas quand on pourra fixer un échéancier, compte tenu du délai potentiel pour rendre la décision sur l'« abuse of process ». Au pire, les défenderesses demandent le rejet du dossier de la Saskatchewan. Cela milite très fortement en faveur de ne pas suspendre le dossier québécois, puisque le dossier de la Saskatchewan risque de ne rien pouvoir offrir aux québécois;

- 6) Au Québec, le présent jugement dispose de toutes les demandes préliminaires des parties et le Tribunal est prêt à fixer la date de l'audition de la Demande d'autorisation québécoise, laquelle aura très vraisemblablement lieu à l'automne 2018;
- 7) Il n'y a aucun élément de preuve relativement à la participation des membres québécois dans le dossier de la Saskatchewan.

[67] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec milite très fortement dans la poursuite des procédures au Québec. Les procédures au Québec présentent non seulement un avantage pour les résidents du Québec vu que l'autorisation y sera entendue et décidée bien avant la Saskatchewan, mais également il y a un danger que le dossier de la Saskatchewan ne disparaisse. De plus, les arguments des défenderesses sont finalement uniquement des généralités portant sur la nécessité d'éviter un débat parallèle inutile, répétitif et coûteux, sans preuve ni démonstration spécifiques et particularisées.

[68] L'économie de ressources judiciaires et de celles des parties « en général » ne convainc pas non plus le Tribunal. En effet, au Québec, le débat sur la Demande d'autorisation québécoise durera au maximum une journée et se fera sur le dossier tel que déjà constitué, en y ajoutant les trois documents que le Tribunal autorise (voir la section 2.2.2, plus bas). Le débat sera somme toute assez simple et ne constituera pas, de l'avis du Tribunal, une tâche titanesque pour les parties. C'est mal comprendre la portée du débat d'autorisation au Québec que de penser le contraire.

[69] Le Québec doit primer ici.

[70] En *obiter*, le Tribunal ajoute que la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec milite également fortement dans la poursuite des procédures au Québec au regard du dossier Agnew-Americano en Ontario pour les motifs suivants :

- 1) L'autorisation sera entendue au Québec avant l'Ontario;

- 2) Le dossier Agnew-Americano ne comprend pas une portion spécifique pour les membres québécois;
- 3) **Il y a une particularité québécoise** quant à la notion de contrat de consommation défini au CcQ et à la *Loi sur la protection du consommateur*, ce que le dossier ontarien ne garantit pas de tenir en compte;
- 4) Il n'y a aucun élément de preuve relativement à la participation des membres québécois dans le dossier ontarien³²;
- 5) Les arguments des défenderesses sont uniquement des généralités portant sur la nécessité d'éviter un débat parallèle inutile, répétitif et coûteux, sans preuve ni démonstration spécifiques et particularisées;
- 6) L'économie de ressources judiciaires et de celles des parties « en général » ne convainc pas non plus le Tribunal, pour les motifs exprimés précédemment.

[71] Le Tribunal note que le comportement de Merchant Law Group en Ontario et en Saskatchewan n'est aucunement de nature à influencer la présente décision. Aucun élément de preuve ne démontre un désintéressement de sa part face au dossier québécois. Comme le juge Glustein l'a finalement conclu en Ontario³³ après une audition et une analyse détaillée de la preuve, Merchant Law Group n'a pas indiqué avoir l'intention de privilégier le dossier ontarien au détriment de ceux des autres provinces.

[72] De plus, il n'est pas approprié de faire ici une comparaison des cabinets Merchant Law Group et Sotos LLP, tant au niveau de leurs compétences, de leurs palmarès et des infractions disciplinaires de certains de leurs avocats. On ne fait pas au Québec un débat de style « carriage motion » et, sauf circonstances exceptionnelles non présentes ici, ces critères n'ont pas de pertinence dans la considération de la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

[73] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut donc que la demande de suspension des défenderesses doit être rejetée.

2.2 Demandes quant à la preuve appropriée à l'autorisation

[74] Les défenderesses demandent, en vertu de l'article 574 Cpc : 1) la permission d'interroger au préalable hors de Cour le demandeur sur des sujets précis; et 2) la permission de déposer quelques documents, le tout à titre de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation d'une action collective. Le demandeur ne conteste pas ces deux demandes.

³² L'envoi d'un courriel bilingue à des membres potentiels (décrit plus haut à la note 30) ne suffit pas à cet égard.

³³ *Agnew-Americano v. Equifax Canada*, précité, note 8, au par. 108.

[75] Malgré l'absence de contestation du demandeur, le Tribunal doit³⁴ quand même néanmoins déterminer le caractère approprié, en vertu de l'article 574 Cpc, de la preuve recherchée.

[76] Dans la décision *Option Consommateurs c. Samsung Eletronics Canada Inc.*³⁵, la juge Suzanne Courchesne de la Cour supérieure a fait un résumé complet des principes alors applicables lorsqu'une demande d'interrogatoire et de communication de documents préautorisation est soumise :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- un interrogatoire n'est approprié que s'il est pertinent et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc;
- l'interrogatoire doit respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé ; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée ; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;

³⁴ Comme le souligne la Cour d'appel dans l'arrêt *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, au par. 27.

³⁵ 2017 QCCS 1751, au par. 11. Cette décision est datée du 4 mai 2017.

- il doit être démontré que l'interrogatoire demandé est approprié et pertinent dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande.

[77] Dans l'arrêt subséquent *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers Inc.*³⁶ la Cour d'appel a précisé davantage les critères applicables à une demande de preuve appropriée en vertu de l'article 574 Cpc :

- Seule la preuve appropriée est permise, c'est-à-dire celle qui est reliée aux quatre conditions de l'article 575 Cpc;
- Le Tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- Le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- L'admission de preuve appropriée doit être faite **avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable**. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;
- Puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un pré-procès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- Pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;

³⁶ 2017 QCCA 1673, aux par. 37 à 45. Cet arrêt est daté du 31 octobre 2017.

- À l'autorisation, le Tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- Dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- Si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[78] Appliquons ces principes aux demandes des défenderesses.

2.2.1 Demande d'interrogatoire au préalable du demandeur

[79] Les défenderesses désirent interroger hors cour le demandeur (l'« Applicant ») pour une durée maximum d'une heure, sur les sujets suivants, qui sont tous reliés selon elles aux quatre critères de l'article 575 Cpc :

- a) The circumstances in which the Applicant was called upon to act as the Applicant;
- b) The Applicant's understanding of the legal basis of the proposed action;
- c) The Applicant's ability to properly represent the members of the proposed class, including, but not limited to, the agreement with Applicant's counsel, the nature and the seriousness of the steps taken by him leading up to and culminating in the filing of the Application for Authorization, as well as his efforts, if any, to identify other members of the proposed class and the reasons why he claims to be able to adequately represent the interests of the class members;
- d) The Applicant's understanding of the necessary efforts and implications to act as a representative within the context of a class action;
- e) The Applicant's availability and his capacity to direct the process of bringing the action, to pursue the process through trial and to manage the process in an appropriate manner;

- f) The Applicant's means to ensure the management of the class action and the required steps, completed or to be completed, in order to obtain the necessary financial resources to pursue the action;
- g) The Applicant's allegations that he had private personal and/or financial information accessed and/or stolen;
- h) The Applicant's allegations that he is in fact part of the group he seeks to represent;
- i) The Applicant's allegations that he has suffered ascertainable loss as a result of the alleged failures of the Defendants, including economic loss and mental distress;

[80] Les défenderesses justifient leurs demandes aux motifs que :

- Il n'y a pas d'explication quant à la définition proposée du groupe, au paragraphe 46 de la Demande d'autorisation québécoise et au lien entre les deux;
- Les allégations au paragraphe 63 de la Demande d'autorisation québécoise sur la représentation par le demandeur sont des opinions et des allégations générales, et non des faits précis;
- Les allégations du demandeur quant au vol de ses propres renseignements personnels sont imprécises pour ce qui est du vol comme tel et de l'impact de ce vol à son égard, et incomplètes quant aux dommages allégués avoir été subis;
- Il n'y a donc pas de preuve que le demandeur est un représentant adéquat;
- L'interrogatoire pourra démontrer s'il existe ou non un conflit d'intérêts entre le demandeur et les membres du groupe proposé;
- L'interrogatoire pourra démontrer si la situation factuelle du demandeur soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- L'interrogatoire aidera le Tribunal dans la description du groupe proposé.

[81] Le demandeur ne conteste pas cette demande.

[82] De l'avis du Tribunal, les sujets de questions a) à f) proposés par les défenderesses visent la représentation, critère prévu à l'article 575(4) Cpc. Les sujets g), h) et i) visent l'apparence de droit, prévue à l'article 575(2) Cpc. Malgré ce qu'argumentent les défenderesses, le Tribunal est d'avis qu'aucune question proposée ne vise l'article 575(1) Cpc, le critère des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.

[83] Que décider?

[84] D'une manière générale, le Tribunal est d'avis que tous les sujets de questions des défenderesses et toutes leurs justifications ne sont pas de la nature de l'essentiel et de l'indispensable. Les défenderesses argumentent que les allégations de la Demande d'autorisation québécoise sont soit insuffisantes, incomplètes, non supportées par une preuve ou sont de la nature de l'opinion. Le Tribunal se demande donc alors pourquoi les défenderesses veulent interroger le demandeur, ce qui donnerait une chance à ce dernier de venir bonifier ses allégations ou ajouter des éléments de preuve jusqu'alors manquants selon les défenderesses.

[85] Ce que veulent les défenderesses est essentiellement de tester la version des faits du demandeur sur l'apparence de droit et d'obtenir des faits supplémentaires sur la représentation et sur le groupe proposé. De l'avis du Tribunal, les défenderesses n'ont pas besoin de ces éléments et n'ont pas droit à ces éléments, qui ne sont ni essentiels ni indispensables.

[86] Le demandeur vivra ou périra avec sa procédure telle que rédigée. Il n'appartient pas aux défenderesses de venir la compléter avec un interrogatoire. Si le demandeur a choisi de rédiger des allégations laconiques, ou vagues, ou incomplètes ou de la nature de l'opinion, alors il en subira les conséquences à l'autorisation.

[87] Il existe, certes, des précédents autorisant des interrogatoires afin de compléter ou préciser des allégations de demandes d'autorisation, mais c'était avant l'arrêt *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers Inc.*

[88] Le Tribunal ne se prononce pas ici sur la question de savoir si les allégations de la Demande d'autorisation québécoise que les défenderesses prétendent être laconiques, ou vagues, ou incomplètes ou de la nature de l'opinion le sont réellement. Cela sera fait dans le jugement d'autorisation.

[89] **De façon spécifique sur l'apparence de droit**, les sujets g), h) et i) portent directement sur la cause d'action personnelle du demandeur. Or, les allégations relatives à la situation du demandeur contenues aux paragraphes 36 à 45 de la Demande d'autorisation québécoise apparaissent suffisantes au stade de l'autorisation pour permettre qu'il soit statué sur l'apparence de droit quant à son recours personnel.

[90] Ainsi, de l'avis du Tribunal, la demande de permission d'interroger le demandeur est donc totalement inutile pour les défenderesses et déborde l'essentiel et l'indispensable. Les défenderesses présenteront plutôt leurs arguments à l'autorisation.

[91] Les éléments sur lesquels les défenderesses souhaitent interroger le demandeur n'apporteront aucun éclairage utile à l'analyse des conditions de l'article 575 Cpc. Les vérifications de la véracité des allégations de la demande ou de leur caractère complet ou non relèvent du fond du litige et non de l'autorisation. Il en va de même des moyens de défense que pourraient invoquer les défenderesses, notamment quant aux dommages que le demandeur prétend avoir subis.

[92] Les défenderesses ne convainquent pas le Tribunal qu'un interrogatoire sur les sujets g), h) et i) permettra de mieux apprécier le syllogisme que le demandeur propose. Ces éléments concernent plutôt le débat au fond. Le fait que le nombre de questions proposées soit minimal ne change rien à la décision du Tribunal.

[93] **De façon spécifique sur la représentation**, le Tribunal ne permettra pas de questions sur les sujets a) à f). En vertu de l'article 575(4) Cpc, à l'autorisation, le Tribunal doit se limiter à la vérification des trois facteurs suivants : 1) l'intérêt suffisant pour poursuivre; 2) la compétence nécessaire, c'est-à-dire avoir le potentiel d'être mandataire de l'action, eût-il procédé en vertu de l'article 91 Cpc; et 3) être exempt de tout conflit d'intérêts avec les membres du groupe. Ces critères doivent être appliqués de manière souple et libérale.

[94] Tous les sujets sur lesquels les défenderesses désirent interroger le demandeur se rapportent essentiellement à la qualité de l'enquête effectuée par ce dernier, avant et depuis le dépôt de la Demande d'autorisation québécoise. Tous les sujets visés par les défenderesses sont des sujets qui n'ont aucune pertinence dans l'évaluation du critère de la représentation, comme le Tribunal l'a expliqué dans la décision *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*³⁷. Ainsi, par exemple :

- Même si ce sont les avocats de la demande qui ont choisi et recruté le demandeur, cela ne lui enlève aucunement le statut de représentant. Il est permis aux avocats de la demande d'aller rencontrer le demandeur chez lui;
- Le demandeur n'a pas à étudier en détail la Demande d'autorisation québécoise ni les pièces;
- Le demandeur n'a pas à communiquer avec aucun membre, ni à en rechercher.

[95] Toutes les questions sur ces sujets ne sont donc pas pertinentes.

[96] Dans ces circonstances, le Tribunal rejette au complet la demande des défenderesses d'interrogatoire préalable du demandeur.

2.2.2 Demande de dépôt de preuve documentaire

[97] Les défenderesses demandent la permission de déposer la preuve documentaire suivante :

³⁷ 2017 QCCS 5184, aux par. 118 à 121.

- a) Copy of Equifax website page dedicated to the Cybersecurity Incident & Important Consumer Information (Exhibit D-1A (in French) and Exhibit D-1B (in English));
- b) Copy of Equifax Press Release issued on October 2, 2017 (Exhibit D-2);
- c) CBC Article with regard to the statement made by Equifax that 19,000 Canadians were potentially impacted by the Incident (Exhibit D-3);
- d) Sworn Statement of Marise Eilen Emerson, Supervisor, Consumer Relations and Legal Affairs at Equifax Canada, with regard to the Terms of Use (Exhibit D-4).

[98] Les motifs invoqués sont les suivants :

- Le nombre de canadiens visés par la problématique du dossier est bien inférieur à ce qu'allègue le demandeur;
- Les allégations du demandeur quant au vol de ses propres renseignements personnels sont imprécises pour ce qui est de l'impact de ce vol à son égard et incomplètes quant aux dommages allégués avoir été subis;
- Le demandeur allègue être un client des défenderesses. Or, tous les clients canadiens ont dû accepter les « Terms of Use » des défenderesses.

[99] Le demandeur ne conteste pas cette demande.

[100] Que décider?

[101] Le Tribunal accepte la production des Pièces D-1A, D-1B, D-2 et D-3 puisqu'elles visent directement la composition du groupe, le critère prévu à l'article 575(3) Cpc. Ces documents pourraient apporter un éclairage utile à l'analyse de ce critère lors du débat à l'autorisation.

[102] Cependant, quant à la Pièce D-4 (déclaration assermentée et « Terms of Use »), elle vise directement le mérite du cas personnel du demandeur, tant au niveau du vol de renseignements, que de l'impact de ce vol et des dommages. Les commentaires que le Tribunal a faits plus haut s'appliquent ici. La Pièce D-4 est un moyen de défense au fond. Ce n'est qu'au mérite que le Tribunal pourra trancher, en fonction de toute la preuve pertinente, les questions de savoir si les « Terms of Use » s'appliquent ou non au demandeur et aux membres du groupe, d'en connaître la portée et d'en évaluer les conséquences sur la faute, le dommage et la causalité.

[103] De plus, même si ces « Terms of Use » contiennent des clauses quant au droit applicable et à la compétence potentiellement exclusive des tribunaux d'une autre province, ces éléments sont réservés pour le mérite, alors que seule une preuve

complète entourant les circonstances de la conclusion des contrats, leur nature, leur qualification au regard du droit de la consommation et leur compréhension par les parties pourra être présentée et permettre au Tribunal de décider de ces questions. Ces arguments sont de la nature d'une défense au mérite et nécessitent tout un éventail d'éléments de preuve pour en disposer. Cela ne peut se faire à l'autorisation.

[104] Le Tribunal va donc accueillir en partie la demande des défenderesses de production de preuve appropriée à l'autorisation et permettre le dépôt des Pièces D-1A, D-1B, D-2 et D-3.

3. CONCLUSION

[105] Le Tribunal accorde au demandeur les frais de justice quant au rejet de la demande de suspension des défenderesses. Pour la demande de preuve appropriée, le Tribunal décide que les frais de justice seront à suivre.

[106] Le Tribunal indique qu'il va entrer sous peu en communication avec les avocats afin de fixer la date d'audition de la Demande d'autorisation québécoise, qui sera à l'automne 2018.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[107] **REJETTE** avec frais de justice l'*Application by the Defendants to Stay the Québec Action*;

[108] **ACCUEILLE** en partie l'*Application for Permission to Examine the Applicant Daniel Li and to Submit Relevant Evidence* des défenderesses, avec frais de justice à suivre;

[109] **PERMET** aux défenderesses de déposer en preuve au dossier de la Cour dans les 30 jours du présent jugement les documents suivants :

- **1**-Versions française et anglaise de la page web d'Equifax intitulée « Incident de cybersécurité & Importante information pour les consommateurs » (Pièces D-1A et D-1B);
- **2**-Communiqué de presse d'Equifax du 2 octobre 2017 (Pièce D-2);
- **3**-Article de la Presse canadienne publié sur le site web de CBC du 28 novembre 2017 (Pièce D-3).

[110] **REFUSE** aux défenderesses la permission d'interroger le demandeur Daniel Li avant l'audition de l'autorisation d'exercer une action collective.



Donald Bisson, J.C.S.

Me Erik Lowe
Merchant Law Group
Avocat du demandeur

Me Philippe Charest-Beaudry et Me Marie-Pier Gagnon Nadeau
Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 30 avril 2018

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION : CONTEXTE ET QUESTIONS EN LITIGE.....	1
2. ANALYSE ET DISCUSSION	3
2.1 Demande de suspension	3
2.1.1 Les procédures parallèles	3
2.1.2 Le droit applicable	7
2.1.3 La décision	13
2.2 Demandes quant à la preuve appropriée à l'autorisation.....	20
2.2.1 Demande d'interrogatoire au préalable du demandeur	23
2.2.2 Demande de dépôt de preuve documentaire	26
3. CONCLUSION	28
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	28
TABLE DES MATIÈRES.....	30